

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Magdalena Molina Rodríguez

*Partie défenderesse:* Servicio Público de Empleo Estatal (SEPE)

**Question préjudicielle**

1) Faut-il interpréter l'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le sexe établie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale <sup>(1)</sup>, en ce sens qu'elle fait obstacle à une disposition nationale telle que l'article 215, paragraphe 1, point 3, de la loi sur la sécurité sociale (adoptée par décret législatif royal 1/94) qui, à la suite de la réforme opérée par décret législatif royal 5/2013 du 15 mars 2013, prévoit une nouvelle condition d'accès à l'indemnité de chômage destinée aux travailleurs de plus de 55 ans, à savoir un plafond de revenus appliqué au foyer, lorsque cela restreint l'accès à cette indemnité dans une mesure considérablement plus importante pour le groupe de bénéficiaires potentielles de sexe féminin (que pour les bénéficiaires de sexe masculin) ainsi qu'il ressort des données statistiques produites?

<sup>(1)</sup> JO 1979, L 6, p. 24.

---

**Pourvoi formé le 24 avril 2018 par Repower AG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre)  
rendu le 21 février 2018 dans l'affaire T-727/16, Repower / EUIPO**

**(Affaire C-281/18 P)**

(2018/C 259/34)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Repower AG (représentants: R. Kunz-Hallstein, H. P. Kunz-Hallstein, V. Kling, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, repowermap.org

**Conclusions**

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 21 février 2018, dans l'affaire T-727/16, premier point du dispositif, dans la mesure où le recours a été rejeté;
- Annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 août 2016 [affaire R 2311/2014-5 (REV)];
- Condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

1. L'EUIPO n'était pas autorisé à remplacer la motivation de la révocation dans le cadre de la procédure devant le Tribunal. L'EUIPO a modifié l'objet du litige et violé le droit d'être entendu ainsi que l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire.
2. Le principe général du droit autorisant le retrait d'un acte administratif illégal n'était pas applicable en l'espèce. La législation ne présente pas de lacune juridique. Les dispositions des articles 80 et 83 du règlement n° 207/2009 constituent une *lex specialis*.
3. Au titre de l'article 83 du règlement n° 207/2009, la requérante ne supportait pas la charge d'exposer l'inexistence d'un principe de retrait des actes administratifs illégaux dans les États membres.

4. Même à supposer un tel principe général applicable dans le domaine du droit des marques, les conditions pour une révocation complète n'étaient pas réunies en raison de la protection de la confiance légitime.
5. La décision de la chambre de recours présente un défaut de motivation sérieux.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Almería (Espagne) le  
25 avril 2018 — Liliana Beatriz Moya Privitello et Sergio Daniel Martín Durán/Cajas Rurales Unidas,  
Sociedad Cooperativa de Crédito**

(Affaire C-283/18)

(2018/C 259/35)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Almería

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Liliana Beatriz Moya Privitello et Sergio Daniel Martín Durán

*Partie défenderesse:* Cajas Rurales Unidas, Sociedad Cooperativa de Crédito

### Questions préjudicielles

- 1) L'utilisation, dans les contrats de prêts hypothécaires à long terme à intérêt variable, de l'un des indices de référence existant sur le marché et ayant fait l'objet d'une publicité officielle par la Banque d'Espagne exclut-elle le contrôle juridictionnel au regard de la transparence de cet indice, y compris lorsque les indices utilisés sont ceux expressément autorisés par la législation spécifique, si cette législation permet aux parties de choisir l'indice et que [l'établissement concerné] a utilisé l'un d'entre eux sans informer le client de l'existence d'autres indices applicables plus favorables au consommateur?
- 2) En ce qu'elle permet de choisir l'indice de référence applicable parmi ceux prévus, une réglementation nationale telle que celle applicable dans l'affaire au principal (à savoir, entre autres et principalement, l'Orden sobre transparencia de las condiciones financieras de los préstamos hipotecarios [arrêté relatif à la transparence des conditions financières des prêts hypothécaires], du 5 mai 1994, l'Orden EHA/2899/2011 de transparencia y protección del cliente de servicios bancarios [arrêté EHA/2899/2011 relatif à la transparence et à la protection des utilisateurs de services bancaires], du 28 octobre 2011, la Circular 5/2012 del Banco de España, a entidades de crédito y proveedores de servicios de pago sobre transparencia de los servicios bancarios y responsabilidad en la concesión de préstamos [circulaire 5/2012 de la Banque d'Espagne, à l'attention des établissements de crédit et des prestataires de services de paiement, relative à la transparence des services bancaires et à la responsabilité en matière d'octroi de prêts], du 27 juin 2012, mettant en œuvre [la] ley 10/2014 de ordenación, supervisión y solvencia de entidades de crédito [loi 10/2014 relative à l'organisation, au contrôle et à la solvabilité des établissements de crédit], du 26 juin 2014, ou l'article 48 de la loi l'ayant précédée, la Ley 26/1988 sobre Disciplina e Intervención de las Entidades de Crédito [loi 26/1988, relative à la discipline et au contrôle des établissements de crédit], du 29 juillet 1988) peut-elle être considérée comme constituant des «dispositions législatives ou réglementaires», au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup>, dans le cadre de contrats de prêts hypothécaires à long terme à intérêt variable?

---

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).